

Décision

Générale

modern

Décision n° 72 / AN/89/2eL portant codification du regime generale de retraites des travailleurs et modification de la loi 205/AN/86/1re L du 17 mai 1986 fixant les disposition particulier du regime generale des retraite des travailleur applicable au cours de la periode allant du 1er janvier 1986 au 31 decembre

n° 72 / AN/89/2eL

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
30 mai 1991

Numéro JO
n° 10 du 30/05/1991

Date du numéro
30 mai 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION Article premier — Bénéficient du régime général de retraites organisé par la présente loi, les travailleurs visés à l'article premier dela loi ins- tituant un code du travail, ayant effectué tout ou partie ces en République de Djibouti.

Art.2

— Un arrêté pris en Conseil des ministres déterminé ment lès conditions dans lesquelles par voie de convention: ment, il pourrait être tenu compte des services effecties République de Djibouti .

Art.3

— Aucun travailleur en service ne peut s'opposer a les responsablite de son contrat s'il a acquis le droit à l'une des modalités des prévues par la présente loi. La date de prise en charge admis à la retraite par la Caisse des Prestations sociales. quée par cette dernière à l'employeur, mettre fin au contre .

Art.4

Toute personne que cesse de remplir où conditions d'assujettissent au régime de retraite oraganise par sente loi, à la faculté de s'affilier volontairement à ce régime ton d'en faire la demande suivant la formule choisie par Sous pli recommandé avec demande de récépissé où premanuel aux guichets de la Caisse contre récépissé. Ün arrêté pris en Conseil des ministres détermine les modalite d'application de l'assurance

Art.5

— Le régime général de retraites, tel qu'il est organisés par sente loi et par les textes pris pour Son application ne d'occupe pas à la création de régime complémentaires de prévoyal employeurs, les syndicats d'employeurs où de travailleurs. Ar.6. — Toute création d'un tel régime doit être précédént d'un communication de ses statuts et du procès-verbal de la réunion assemblée constitutive au Ministère du Travail. Cette communication est faite a titre d'information.

Art.7

— Un arrêté pris en Conseil des ministres fixe egalemt modalités d'harmonisation du présent régime et dés régime liers de retraites, notamment celui de la Fonction publiques

CHAPITRE II ORGANISATION TECHNIQUE ET FINANCIERE

Art.8

— La Caisse des Prestations sociales est chargée de la presnt regime. Les opérations de recettes et de dépenses du régimes sont rattachées dans la comptabilité de la Caisse des present sociale à une gestion v regime de retraiter de travailleur. Les recettes et les dépenses de fonctionnement ainsi que leur attention en capital sont retracees dans la gestion des operation administraves de la caisse des prestation sociale.

Art 9

il est institué un fond de reserve destine à garantir aux beneficiaire le service effectif des prestation prevue par le regime ce fond egal au moins des depense technique de l'exercice ecole constitue une reserve de la caisse des prestation sociale affecte à la gestion v.

Art10

les ressources du present regime sont constitue par le cotisation verseepar les employeur et par les travailles des secteur public et prive.

Art 11

l'employeur fait figure sur le bulletin de paie le montant de la retunue operee sur le salire du travailleur au titre de la cotisation du regime retraite. l'employeur verse à la caisse des prestation sociale dans les condition et sous les sanction fixe par la reglementation de cet organisme , l'ensemble des somme dont lui-meme et le travailleur sont redevable au tittre de la presente loi.

Art12

le taux de cotisation dues au titre du regime de retraite et fixe par l'arrete pris en conseil des ministre apres avis du conseil d'administration de caisse des prestation sociales.

CHAPITRE III OUVERTURE DES DROITS.

Art13

sous reserve des disposition de la loi n°205/AN/86/1re du 17 mai 1986 fixant les disposition particulie du regime generale de retraites des travailleur applicables au cours de la periode du 1er janvier 1986 au 31 decembre 1990 le droit à la pension de la retraite est ouvert au travailleur qui fourni la preuve: qu'il a atteint l'age 55 ans revolus, qu'il a etet immatricule à la caisse des prestation sociale, qu'il a accompli quinze annee d'assurance , soit en republique de djibouti soit en dehor au titre d'une convention preuve à l'article 2 la present loi.

Art14

pour l'application de la présente loi l'âge pris en compte pour le départ de la retraite est celui qui figure dans le dossier de la caisse des prestations sociales et qui a servi à déterminer le numéro matricule du travailleur. Aucune constatation ultérieure n'est admise même sur présentation ou par l'effet d'une décision judiciaire ou administrative qu'elle qu'en soit la date postérieure ou non à l'immatriculation. Autrefois en cas d'erreur matérielle commise à l'occasion de l'établissement du document ayant servi à déterminer le numéro matricule du travailleur, une requête peut être introduite auprès de la commission de recours gracieux du conseil d'administration de la caisse des prestations sociales.

CHAPITRE IV PRESTATIONS SERVIES

Art15

La pension annuelle de retraite est égale à un pourcentage du salaire moyen des quatre dernières années d'activité dans la limite du plafond des rémunérations servant de base au calcul des cotisations. Ce pourcentage est de 23% pour chacune des quinze premières années d'assurance et de 2% pour chacune des années suivantes sans excéder au total 81%. En aucun cas le montant de la pension ne peut être inférieur à 75% du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). Elle est versée suivant les modalités prévues par la réglementation de la caisse des prestations sociales.

Art16

Il est ouvert sous le nom et le numéro matricule du travailleur délivré par la caisse des prestations sociales un compte individuel dont les mouvements lui sont notifiés chaque année. Ce compte destiné à retracer la carrière du travailleur, et par conséquent ses droits à la pension, comprend notamment l'indication: a) — des périodes de travail, de la catégorie professionnelle et du montant des rémunérations telles qu'elles résultent de l'exploitation des déclarations réglementaires des salaires versés, adressés à la Caisse des Prestations sociales par l'employeur à l'appui du versement des cotisations; b) — des périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail dans les cas prévus par l'article 20, telles qu'elles résultent de leur signalement notamment par l'employeur, le travailleur, le Service médical Inter-Entreprises et les services de la Caisse des Prestations sociales.

Art. 17

- L'ouverture du compte individuel sous le nom et le numéro matricule du travailleur et la liquidation des droits sont, sous peine de nullité absolue, précédés de la constitution et de l'actualisation d'une fiche anthropométrique, dont le double est remis au travailleur. L'arrêté n° 76/308/SG/CG du 28 février 1976 fixe les modèles de la carte d'immatriculation et la fiche anthropométrique prévues à l'alinéa précédents.

Art. 18

— Le compte individuel est ouvert pour chaque travailleur en service ou nouvellement embauché. À cet effet, l'employeur est tenu d'informer dans les quarante-huit heures la Caisse des Prestations sociales de l'embauche du travailleur. Art. 10 Le travailleur bénéficiant d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle voit le montant de sa pension de retraite versée en vertu de la présente loi, diminuée de telle façon que le montant total des deux avantages pécuniaires ne dépasse pas le salaire mensuel moyen perçu pendant les quatre dernières années d'activité éventuellement revalorisé dans les conditions de l'

article 35

Art. 20

— Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont considérées comme périodes d'assurance : ... a) — la période d'exécution du contrat de travail ; b) — les périodes de suspension du contrat pour : — incapacité de travail due à la maladie ou à des accidents professionnels ou non, dûment justifiée par un certificat d'un médecin agréé par la Caisse des Prestations sociales

Art. 21

Le travailleur ou son employeur peut demander à la Caisse des Prestations sociales, la liquidation de la pension au plus tôt trois mois avant la date à laquelle le travailleur atteindra l'âge de 55 ans révolus. Après 55 ans, la pension n'est due qu'à partir du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande. La demande est présentée suivant la formule choisie par la caisse sous pli recommandé avec demande de récépissé, ou par dépôt manuel aux guichets de la caisse contre récépissé.

Art. 22

— La pension du travailleur salarié est due à compter de la date effective de cessation de service chez l'employeur qui l'occupait au moment du dépôt de la demande de retraite, si cette cessation de service intervient après que le travailleur ait atteint l'âge de la retraite. Dans le cas contraire c'est la date à laquelle il a atteint ce dernier âge qui est prise en considération.

Art. 25

— La preuve de cessation de service résulte du certificat de travail prescrit par le travailleur, par l'employeur visé à l'article précédent.

Art. 24

Dans le cas où le travailleur est sans emploi à la date du dépôt de sa demande de pension, le certificat requis sera celui délivré par le dernier employeur. Si le travailleur est dans l'impossibilité de fournir ce certificat, il sera tenu de produire une attestation sur l'honneur de cessation de service.

Art. 25

— La liquidation d'une pension à un caractère irrévocable et le travailleur ne peut acquérir aucun droit nouveau du fait de cotisations versées pour des périodes d'activité salariée postérieures à cette liquidation
